

ASSOCIATION ISA - France

STATUTS approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2003

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents, personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association antérieurement dénommée antérieurement INSTRUMENTS – SYSTEMES AUTOMATISMES prend pour nom « **ISA – France** » à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts.

Elle sera désignée « **ISA – The Instrumentation, Systems, and Automation Society – Section France** » lorsqu'il sera nécessaire de se référer de façon explicite à l'affiliation de l'Association à l'organisation internationale connue sous le nom d'ISA-The Instrumentation, Systems and Automation Society (ISA).

ARTICLE 2 – AFFILIATION A L'ISA

L'Association constitue la section française de l'ISA. A ce titre, elle en partage les objectifs et son action s'inscrit, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des orientations et des pratiques de cette organisation.

Elle demeure toutefois une entité juridique indépendante, pleinement responsable de ses actions et libre de prendre seule les décisions qui lui paraissent appropriées.

ARTICLE 3- BUT

L'Association a pour but de :

- Faire connaître et promouvoir les objectifs généraux de l'ISA : faire progresser et promouvoir les sciences et les techniques relatives à la théorie, à la conception, à la fabrication et à l'utilisation des dispositifs d'instrumentation et de calcul et des systèmes de mesure et de contrôle, pour le bénéfice de la collectivité, tout en développant une meilleure connaissance des possibilités de carrière dans le domaine de l'instrumentation,
- En liaison avec l'ISA, ou de sa propre initiative, développer des actions de toute nature, et notamment de promotion, d'information et de formation, visant à promouvoir les objectifs précédemment énoncés auprès du public, des professionnels, des étudiants, des médias, des milieux techniques, scientifiques et universitaires,
- Servir de relais entre les milieux professionnels ou universitaires intéressés par l'instrumentation, la mesure et les systèmes, et les entités publiques ou privées intervenant dans les mêmes domaines : organismes de standardisation, syndicats

professionnels, organismes d'étude ou de recherche, ainsi que vis-à-vis des autres instances de l'ISA, Districts ou Divisions notamment.

Le champ d'intervention de l'Association s'étend essentiellement au territoire français. Elle pourra développer localement son action selon les formes les mieux adaptées : mise en place de correspondants ou création de représentations locales ou de sections, accords de coopération, dans le respect de sa vocation d'association à but non lucratif.

Elle pourra également, se cela apparaît conforme à son objet, développer ou participer à toutes actions de caractère international.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de la SEE « Société de l'Electricité, de l'Electronique et des Techniques de l'Information et de la Communication » 17, rue Hamelin, 75783 PARIS cedex 16 .Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques:

- *Professionnels.*
Sont considérés comme tels tous ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer à l'ISA et de verser à cette organisation la cotisation correspondante, ainsi que, le cas échéant, le droit d'entrée ou la cotisation additionnelle qui pourraient être fixés par l'Association.
- *Etudiants*
Sont considérés comme tels tous ceux qui répondent aux critères fixés par l'ISA et qui poursuivent des études visant à obtenir un diplôme dans un domaine en relation avec l'instrumentation, les automatismes ou les systèmes de contrôle.
Les membres étudiants doivent acquitter la cotisation correspondant à leur statut.

L'Assemblée Générale peut décider d'adopter pour certaines catégories de membres, tels que retraités, membres d'honneur ou membres émérites, des dispositions particulières appropriées.

ARTICLE 5 - ADHÉSION

Toute personne physique supportant les objectifs de l'Association peut en devenir Membre.

Les demandes d'admission doivent :

- être adressées au siège de l'Association ou à une adresse fixée par Bureau Exécutif ou auprès de tout organisme autorisé par lui à recueillir les adhésions, selon des modalités fixées par le Bureau Exécutif,

- être adressées à l'ISA selon des modalités convenues avec cette organisation et approuvées par le Bureau Exécutif.

Seules ont la qualité de Membre les personnes à jour du paiement de leur cotisation. Toute cotisation restée impayée dans un délai de deux mois suivant une relance faite par le Trésorier ou par l'ISA fait perdre à la personne concernée son statut de Membre de l'Association.

ARTICLE 6 - DÉMISSION - RADIATION

Outre le non paiement de la cotisation, la qualité de Membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave tel que qu'un comportement manifestement contraire aux intérêts de l'Association.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

En cas de radiation par décision du Bureau Exécutif, les Membres concernés ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni remboursement. Le Bureau Exécutif n'a pas à motiver sa décision, après que le Membre concerné aura eu la possibilité d'être entendu..

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des droits d'entrée, des cotisations, des subventions éventuelles, des sommes rétrocédées par l'ISA, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil constitué de quatre Administrateurs au moins et vingt-cinq Administrateurs au plus Membres de l'Association.

Les membres du Conseil sont élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les membres du Conseil sont rééligibles.

Pour chaque poste d'Administrateur, l'Assemblée Générale peut désigner, en accord avec l'Administrateur concerné, un ou deux Administrateurs suppléants qui siégeront en son nom, lorsque nécessaire, au sein du Conseil d'Administration. Les Administrateurs suppléants peuvent en outre assister aux séances du Conseil.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les mandats des Administrateurs

ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les responsabilités, et le cas échéant les titres, des Administrateurs sont définis de façon à assurer la concordance souhaitable entre l'organisation de l'Association et celle de l'ISA, sans toutefois que l'Association soit tenue de calquer son organisation sur celle de l'ISA, compte tenu de ses spécificités propres et de ses priorités.

Les responsabilités et titres de chaque Administrateur sont fixés par l'Assemblée Générale. L'attribution d'une responsabilité particulière ou d'un titre n'est pas une obligation.

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, après justification et après accord du Président ou à défaut du Secrétaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les ans.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil a notamment pour mission de :

- initier et suivre les actions entrant dans la mission de l'Association et en assurer la gestion financière.
- superviser la gestion des membres du Bureau Exécutif qui lui rendent compte de leur action,
- créer des comités ou des sections et en définir les missions ; en désigner les animateurs,
- créer des représentations locales dans l'intérêt de l'Association, définir et contrôler leurs modalités de fonctionnement,
- approuver l'éventuel règlement intérieur de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Pour que ces délibérations soient valables, au moins trois et au moins 25 % des Administrateurs doivent être présents ou représentés par leur suppléant. Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, une seconde convocation est adressée avec un

préavis de 15 jours, le Conseil statuant alors valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et confier des missions au Bureau Exécutif, à certains Administrateurs ou à certains employés de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire, ou à défaut d'un Administrateur présent, qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ce registre peut être constitué de feuillets cotés et paraphés, placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 10 - BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres :

- le Président,
- le ou les Vice-Présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les fonctions de Vice-Président sont cumulables avec celles de Secrétaire et de Trésorier.

Le mandat du Président est renouvelable une fois par décision du Conseil.

Dans le cas où le Conseil élit à l'avance un futur Président, celui-ci prend le titre de Vice-Président jusqu'à la date d'entrée en exercice de ses fonctions de Président. Il assure, si le Conseil en est d'accord, les fonctions de Secrétaire.

Le Président sortant conserve le titre et les responsabilités de Vice-Président pendant la durée du mandat du nouveau Président.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association. Il prend toutes décisions nécessaires à cet effet, sauf celles relevant du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui ne lui ont pas été déléguées.

Les membres du Bureau Exécutif ne reçoivent aucun émolument au titre de leurs responsabilités au sein du Bureau.

1/ Le Président

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, en exécute les décisions et assure, avec le Bureau, le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Dans des limites éventuellement fixées par le Conseil, il est habilité à engager toutes dépenses et à effectuer tout paiement au nom de l'Association.

En accord avec le Bureau Exécutif, il prend à bail des locaux pour le compte de l'Association, signe tout accord de coopération ou de partenariat, sollicite des subventions éventuelles, nomme, s'il y a lieu, et révoque les employés principaux de l'Association, il en fixe leur rémunération, détermine les pouvoirs qui leur sont confiés et les délégations qui leur sont consenties.

En cas d'absence ou de maladie, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire à l'exception de la présidence des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale qui sont assurées par le Vice-Président le plus âgé.

2/ Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales, et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que des éventuelles formalités de dépôt et de publication.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les contrats, les documents émis ou signés par l'Association. Il est assisté pour cela par le personnel permanent de l'Association, s'il en existe.

Il remplace, chaque fois que nécessaire, le Président, dont il a délégation permanente pour la gestion courante de l'Association.

3/ Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et assure la gestion de son patrimoine. Dans des limites fixées par le Conseil, il effectue tout paiement. Il reçoit toutes sommes et procède avec l'autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à l'alimentation de tous biens et valeurs.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de son mandat devant le Conseil et devant l'Assemblée Générale, laquelle statue sur sa gestion.

Il est assisté dans ses missions par le personnel permanent de l'Association.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les membres du Bureau Exécutif ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir, sur justificatifs, remboursement des frais exposés.

4/ Vice-Présidents

Les Vice-Présidents participent à la promotion active de l'Association. Ils sont chargés des missions qui leur sont confiés par le Président.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale, qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, et d'Ordinaire dans les autres cas.

Chaque Membre, à jour de sa cotisation, peut y participer ou s'y faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir écrit, et ce, sans limitation de nombre.

Les Assemblées sont convoquées par le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins des Membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les auteurs de la convocation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple ou courriel avec confirmation de réception indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président choisi dans l'ordre décroissant de l'âge.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par le membre du Bureau Exécutif présent le plus âgé, autre que le Président. Il est assisté à cette fin par le personnel permanent de l'Association, s'il existe.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et un membre du Bureau, ou par deux membres du Bureau Exécutif, ou par un membre du Bureau et le Membre le plus âgé.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau Exécutif, soit par le quart des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Association, à jour du paiement de ses cotisations, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les orientations générales qu'il propose.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, des droits d'entrée, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et arrête les grandes orientations des actions à mener dans le prochain exercice.

Elle ratifie ou décide le transfert de siège.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau Exécutif toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant

dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Aucune condition de quorum n'est requise pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée du quart au moins des Membres de l'Association, présents ou représentés. Il est statué à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Si la condition de quorum n'est pas remplie lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 10, avec le même ordre du jour que celui de la première réunion, et lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux pourront être rédigés sur des feuillets cotés et paraphés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le Président ou le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des adhérents ou des membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra approuver ou modifier le texte d'un règlement intérieur sur proposition du Bureau. Le règlement intérieur est le complément des statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association et nommer alors un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige concernant l'Association, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Paris (France).

A Paris, le 24 octobre 2003

Le Président

Le Secrétaire

Bernard CUBIZOLLES

Jean-Pierre HAUET